

## **DOSSIER DE DEMANDE D'INSCRIPTION SUR LA LISTE REGIONALE DE PRESTATAIRES :**

### **« Consultants en Prévention des Troubles Musculosquelettiques (TMS) »**

#### **Préambule**

La Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail de la région Auvergne (Carsat Auvergne) a pour mission, de développer et coordonner la prévention des risques professionnels dans les entreprises employant des salariés du régime général.

Afin d'accompagner les entreprises dans la mise en place de leur démarche de prévention des TMS, la Carsat Auvergne établit *une liste de prestataires* pour des *consultants ergonomes diplômés* (DESS, Master II demandé).

Les prestataires inscrits sur une liste répondent à des conditions administratives et techniques et s'engagent à intervenir dans le respect des valeurs essentielles (ED902-INRS) et des principes généraux de prévention (article L4121 du Code du Travail).

Plus globalement, ils conviennent d'agir en cohérence avec une conception de la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles résumée dans les points suivants :

- Reconnaissance de la pluri-causalité de l'accident du travail et de la pathologie professionnelle,
- Promotion des démarches participatives dans l'action de prévention,
- Reconnaissance du caractère multidimensionnel des démarches de prévention (techniques, organisationnelles et humaines),
- Objectif de l'action de faire progresser l'entreprise vers son autonomie en prévention.

L'objectif de ces listes est de permettre aux entreprises de faire appel à des prestataires en capacité de diffuser les bonnes pratiques d'intervention.

La Carsat se réserve le droit de supprimer une liste de prestataires

Sur cette liste régionale apparaissent le nom du prestataire et ses coordonnées, avec le cas échéant le nom des intervenants. Elles sont téléchargeables depuis le site Internet de la Carsat Auvergne ([www.carsat-auvergne.fr](http://www.carsat-auvergne.fr)).

Le présent document définit les exigences administratives et techniques de la Carsat Auvergne concernant l'inscription ou la désinscription de prestataires sur la liste concernée.

Cette liste sera mise à jour 1 fois par an, en début d'année.



### 3- CONDITIONS TECHNIQUES

#### 3.1 Eléments techniques à respecter

L'inscription sur la liste concerne des **personnes physiques**. Tout changement de structure doit être communiqué à la Carsat Auvergne avec la présentation du cabinet, condition pour que l'inscription sur la liste soit reconduite.

Pour être inscrit sur la liste des prestataires, le consultant doit être en capacité de mettre en œuvre une démarche d'intervention du ressort de la prévention primaire, respectant les principes suivants :

- Démarche participative,
- Démarche paritaire,
- Intervention centrée sur l'analyse du travail (prescrit, réel) et des organisations,
- Adopter une approche globale qui prend aussi en compte de la pluricausalité des TMS,
- Diversifier les méthodes et les sources d'informations : consultation de documents, entretiens, observations, questionnaires, etc.

Il doit être capable d'intervenir en autonomie pour la mise en œuvre d'une démarche de prévention dont les principales étapes sont les suivantes :

- Analyse de la demande de l'entreprise, pré diagnostic avec consultation des principaux acteurs concernés (internes ou externes à l'entreprise), dépistage des situations de travail à risque,
- Constitution d'un groupe projet : définition d'une stratégie d'intervention (son déroulement, ses acteurs, son comité de pilotage, etc.), avec l'implication de la direction ;
- Diagnostic approfondi conduisant à des propositions concrètes s'inscrivant dans le plan d'action ;
- Restitution aux acteurs de l'entreprise,
- Elaboration et mise en œuvre du plan d'action avec validation de la direction incluant le caractère multidimensionnel de la prévention des TMS (techniques, organisationnelles, humaines, etc.)

Le consultant s'attache à identifier les multiples facteurs de risque présent dans le travail. Il propose des pistes d'actions permettant la suppression ou la réduction des facteurs de risque (en accord avec les principes généraux de prévention).

#### A. Conduite de projet

Le consultant doit être en capacité d'aider l'entreprise à mettre en place une démarche de prévention des TMS, comprenant la :

1. Définition des objectifs du comité de pilotage,
2. Mise en place d'un comité de pilotage ou groupe projet,
3. Définition de la méthodologie,
4. Communication régulière sur le projet,
5. Mise à disposition de moyens (temporels, humains),
6. Définition d'un planning, de délais de réalisation,
7. Définition de critères d'évaluation et de suivi du projet.

Le format de ces étapes doit être adapté à la taille de l'entreprise.

## B. Missions assurées par le consultant

La mission centrale attendue du consultant est le diagnostic approfondi. Il inclut l'analyse de la demande et la restitution des résultats. Le consultant répond à une expression des besoins, verbale ou consignée dans un cahier des charges. Cette expression des besoins doit faire l'objet d'un échange entre l'entreprise et le consultant, avant la rédaction d'une proposition écrite de ce dernier. Le contenu du cahier des charges et celui de la proposition du consultant sont décrits dans la brochure INRS ED 860.

Les autres étapes de la démarche de prévention (élaboration, mise en œuvre, suivi, évaluation du plan d'actions) doivent être prises en charge par l'entreprise et le consultant pouvant être présent en soutien méthodologique.

## C. Développer l'autonomie de l'entreprise

L'intervention du consultant doit aboutir à un gain d'autonomie en prévention pour l'entreprise. Pour cela, il doit faire œuvre de pédagogie afin que l'entreprise puisse s'approprier à minima la démarche, quelques techniques et les résultats du diagnostic utilisées (analyse des indicateurs, guide d'entretien, observation au poste de travail, etc.). Si le consultant a accompagné l'entreprise sur l'ensemble de la démarche de prévention, à l'issue de son intervention, l'entreprise doit avoir acquis de l'autonomie sur les étapes amont et aval du diagnostic approfondi.

## D. Evaluation de l'intervention

Une évaluation de l'intervention sera formalisée dans le bilan annuel.

### 3.2 Les compétences requises

Les personnes physiques doivent avoir les **compétences d'un ergonome diplômé en DESS ou en Master II d'ergonomie (bac +5)**. Ces compétences comprennent : analyse de l'organisation du travail et du travail réel ainsi des connaissances sur les modèles explicatifs des liens entre travail et santé, en particulier dans le domaine de la prévention primaire des TMS.

- Consultants **avec plus de deux ans d'expérience** pouvant intervenir en autonomie en entreprises et ayant des compétences avérées sur la prévention primaire des TMS.
- Expériences réussies dans le domaine de la prévention des TMS
- Le (la) prestataire est basé (e) régionalement.

### 3.3 Les documents à fournir au dossier

- CV du (des) intervenant(s) concerné(s) par l'inscription sur la liste
- Présentation d'un diagnostic ergonomique réalisé depuis moins de 6 mois pour chaque intervenant, citant l'entreprise et le ou les intervenants.  
Cette présentation doit contenir les supports remis à l'entreprise dont la proposition d'intervention, le ou les rapports d'intervention et inclure notamment :
  1. Présentation de la demande et sa reformulation,
  2. Principe et stratégies d'intervention,
  3. Choix méthodologiques, dont méthodes de restitution des résultats et résultats obtenus,
  4. Fonctionnement de l'intervention,

Une prise de contact potentielle avec les entreprises dans lesquelles se sont déroulées lesdites interventions peut être effectuée par la Carsat.

- Présentation du cabinet
  - Effectif de la structure et nombre d'intervenants TMS,
  - Domaines d'intervention et thèmes dominants,
  - Secteurs d'activités et cibles d'entreprises,
  - Partenaires et appartenance à un réseau institutionnel.

## 4 – DISPOSITIF DE SUIVI ET DE RETRAIT DES LISTES

### 4-1 Dispositifs de suivi

#### **Bilan**

Un bilan annuel est à adresser à la Carsat Auvergne au plus tard le 15 janvier de l'année N+1 (document à compléter cf. annexe 2) à : [tmspros@carsat-auvergne.fr](mailto:tmspros@carsat-auvergne.fr)

### 4-2 Dispositif de retrait de la liste

#### **A l'initiative du prestataire (organisme/entreprise/ consultant)**

L'organisme prestataire peut demander son retrait de la liste.

#### **A l'initiative de la Carsat**

Ce retrait sera décidé dans les cas suivants :

- 1 - en cas d'absence d'activité en lien avec la liste pendant 24 mois consécutifs.
- 2 - en cas de non-respect par le prestataire de ses engagements vis à vis de l'inscription sur la liste.

Le prestataire ayant fait l'objet d'un retrait de la liste ne pourra pas présenter un nouveau dossier dans les 12 mois qui suivent la notification du retrait.

## 5 – COMMUNICATION

Si les organismes souhaitent mettre en valeur sur leurs documents commerciaux et administratifs leur inscription sur une liste, ils devront utiliser le texte suivant : « **Organisme inscrit sur la liste régionale de prestataires « Consultants Prévention des Troubles Musculosquelettiques (TMS) » établie par la Carsat Auvergne (www.carsat-auvergne.fr) »**.

**Les utilisations de toute autre mention et des logos de l'assurance maladie ou de la Carsat Auvergne sont strictement interdites.**

## 6- ENGAGEMENTS DE L'ORGANISME PRESTATAIRE ET DES INTERVENANTS

### 6-1 Pour l'organisme prestataire

Je soussigné(e) :

Agissant en qualité du responsable de l'organisme prestataire

1. Déclare sur l'honneur l'exactitude des informations figurant dans le présent dossier
2. M'engage à respecter l'ensemble des articles du présent dossier de demande, notamment :
3. Adresser le bilan annuel, au plus tard le 15 février de l'année N+1
4. Participer aux événements organisés en lien avec cette inscription sur la liste,

Fait à

Le

Signature du responsable de l'organisme et cachet de la structure

### 6-2 Pour chaque intervenant de l'organisme prestataire (le cas échéant) :

Je soussigné(e) :

Agissant en qualité de prestataire accepte de figurer sur la liste et d'en respecter les conditions

Fait à

Le

Signature

Je soussigné(e) :

Agissant en qualité de prestataire accepte de figurer sur la liste et d'en respecter les conditions

Fait à

Le

Signature

<p>Décision de la caisse :</p> <p>Inscription sur la liste de prestataires</p> <p>Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/></p> <p>Commentaires</p>	<p>Le :</p> <p>Décideur :</p>
---	-------------------------------

## ANNEXE 1 - LISTE REGIONALE DE PRESTATAIRES

### « Consultants en Prévention des Troubles Musculosquelettiques (TMS) »

#### Préambule

L'objectif de la liste auvergnate de prestataires TMS est de permettre aux entreprises de faire appel à des prestataires en capacité de diffuser les bonnes pratiques d'intervention ou de favoriser la mise en œuvre de techniques et procédés en matière de prévention des risques professionnels.

L'inscription sur la liste concerne des personnes physiques.

Les prestataires inscrits sur la liste répondent à des conditions administratives et techniques et s'engagent à intervenir dans le respect des valeurs essentielles (ED902-INRS) et des principes généraux de prévention (article L4121 du Code du Travail).

Le prestataire s'attache à identifier les facteurs de risque (les déterminants) en lien avec le travail et les pistes d'actions qu'il propose portent sur la suppression ou la réduction de ces facteurs de risque (en accord avec les principes généraux de prévention).

Plus globalement, ils conviennent d'agir en cohérence avec une conception de la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles résumée dans les points suivants :

- Démarche d'intervention du ressort de la prévention primaire,
- Reconnaissance de la pluri causalité de l'accident du travail et de la pathologie professionnelle (approche globale),
- Promotion des démarches participatives dans l'action de prévention,
- Reconnaissance du caractère multidimensionnel des démarches de prévention (techniques, organisationnelles et humaines),
- Objectif de faire progresser l'entreprise vers son autonomie en prévention. Si le prestataire, a accompagné l'entreprise sur l'ensemble de la démarche de prévention, à l'issue de son intervention, l'entreprise doit avoir acquis de l'autonomie sur les étapes en amont et en aval du diagnostic approfondi.

#### L'inscription sur la liste est établie avec des personnes physiques qui ont répondu aux critères suivants :

- Consultants pouvant intervenir en autonomie en entreprises sur la prévention primaire des TMS. Par prévention primaire, il faut comprendre, prévention collective et permettant d'agir à « la source » sur les causes, c'est-à-dire :
- Analyse des TMS de l'entreprise,
- Mise en place de mesures techniques, organisationnelles et humaines dans le respect des principes généraux de prévention,
- Compétences avérées en prévention primaire des TMS
- Le (la) prestataire est basé (e) en Auvergne.

**Les prestataires s'engagent au travers de cette inscription sur la liste, leur adhésion et respect des règles et valeurs déontologiques suivantes :**

- Respect du volontariat des salariés,
- Confidentialité / Anonymat,
- Retour préalable aux salariés lors de production de groupe ou d'observation au poste de travail, réalisés en vue de nourrir le diagnostic,
- Intégrité – Absence de conflits d'intérêt (familiaux, amicaux, financiers...) pouvant influencer l'analyse du consultant dans le cadre de son intervention,
  
- Ne pas orienter volontairement le diagnostic vers des prestations complémentaires que pourrait proposer le consultant ou le cabinet auquel il appartient, en particulier en accompagnement individuel ou en amélioration de l'efficacité personnelle (réorienter vers le service de santé au travail ou un acteur tiers),
- Professionnalisme : le consultant ne doit accepter que les missions relevant de son champ de compétences (ou sinon il s'entoure d'autres compétences dans le cadre d'une co-intervention)
- Réaliser une restitution orale et écrite de l'intervention.

**ORGANISME**

Adresse :

Nom/Contact

Tél. :

Fax :

Email :

Site web:

*Cette liste est fournie à titre d'information et ne saurait constituer une recommandation destinée à engager la responsabilité de la Carsat Auvergne.*

## ANNEXE 2 - BILAN ANNUEL

ANNEE	RAPPORT ANNUEL
<b>BILAN ANNUEL D'ACTIVITE DU PRESTATAIRE POUR INTERVENTION EN PREVENTION DES TMS</b>	

Prestataire	
Date du rapport	
Bilan d'activité	